



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure en date du
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société SAS ets Henri Plo, spécialisée dans l'ennoblissement textile,
implantée rue de la mécanique, ZI de la Rougarié, 81200 AUSSILLON**

Le préfet du Tarn,

- Vu le Code de l'environnement ; en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant la société SAS ets Henri Plo à exercer ses activités de teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Aussillon ; et plus particulièrement le paragraphe 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté qui dispose :

« Tous stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

*100% de la capacité du plus grand réservoir
50% de la capacité des réservoirs associés*

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

*- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminé comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatible ne doivent pas être associés à une même rétention.

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 26 novembre 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 novembre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la plupart des contenants de produits utilisés dans les procédés du site ne sont pas posés sur des rétentions, dans les ateliers de fabrication et dans les stockages ;
- le dispositif actuel tel qu'il est conçu et utilisé (dalle étanche associée à un réseau de caniveaux raccordé au bassin tampon de la station) ne répond pas aux exigences réglementaires, car il ne comporte pas de dispositif d'obturation de type vanne d'isolation, maintenu fermé, permettant le confinement des produits déversés accidentellement et leur récupération en vue de leur élimination dans les filières adaptées;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS ets Henri Plo de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SAS ets Henri Plo exploitant une installation de teinturerie sise rue de la mécanique, ZI de la Rougarié à Aussillon est mise en demeure de respecter les dispositions de prescriptions applicables en matière de rejets aqueux, du paragraphe 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 susvisé dans un délai de 6 mois.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 -Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

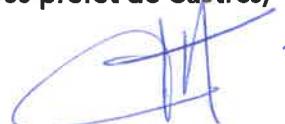
Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Aussillon en vue de l'information des tiers.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, SAS ets Henri PLO et dont une copie sera adressée au maire d'Aussillon.

Castres, le 21 FEV. 2025

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO